

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Modifié le 19 septembre 2008 ([cliquez ici](#))

Modifié le 30 avril 2010 ([cliquez ici](#))

Modifié le 31 janvier 2013 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 26 mai 2006, le Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, a limité le droit d'exercice de M. l'ingénieur Ghyslain Lambert, dont le domicile professionnel est situé 588 rue Montcalm, à Berthierville, province de Québec, dans les domaines de la **structure (charpente et fondations)** [...].

Ces limitations du droit d'exercice sont effectives depuis le 8 juillet 2006.

Montréal, ce 25 juillet 2006

Denis Leblanc, ing.
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 19 septembre 2008, l'ingénieur Ghyslain Lambert, dont le domicile est situé au 4, Bernadette Saint-Ignace-de-Loyola (Québec), J0K 2P0, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a décidé, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle :

« DE CONSTATER un premier échec ;

DE LIMITER, jusqu'à ce que le stage et les cours de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Ghyslain Lambert dans le domaine ou lié au domaine de la **structure (charpentes et fondations)** [...], en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

Ces limitations du droit d'exercice sont effectives depuis le 8 juillet 2006 et prévaudront jusqu'à la réussite des stages de perfectionnement tels qu'imposés par le Comité administratif.

Montréal, ce 16 octobre 2008

Me Daniel Ferron, notaire
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 30 avril 2010, l'ingénieur Ghyslain Lambert, dont le domicile professionnel est situé au 4, Bernadette, à Saint-Ignace-de-Loyola, Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relative à son droit d'exercice, décision qui se lit comme suit :

« DE CONSTATER un second échec ;

DE LIMITER, jusqu'à ce que le stage de perfectionnement soit complété avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Ghyslain Lambert dans le domaine ou lié au domaine de la **structure (charpentes et fondations)**, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Ghyslain Lambert est en vigueur depuis le 8 juillet 2006.

Montréal, ce 20 mai 2010.

Me Caroline Simard, avocate, LL. M.
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a prononcé la limitation volontaire du droit d'exercice de l'ingénieur Ghyslain Lambert (membre no 42365) dans le domaine des charpentes et fondations.

L'ingénieur Lambert dont le domicile professionnel est situé à Sainte-Élizabeth, s'est engagé à ne plus exercer dans ce domaine le 31 janvier 2013. Depuis cette date, il n'est plus autorisé à y exercer des activités.

